FUTUR PREMIER MINISTRE

Technocrate ou politique ?

La composition de la nouvelle Assemblée populaire nationale n'étant plus un secret, le nom du successeur d'Ouyahia alimente les discussions. Les cartes sont entre les mains du président de la République. Choisira-t-il la continuité ? Optera-t-il pour Belkhadem ou préférera-t-il un technocrate ?

Nawal Imès - Alger (Le Soir) - Comme le veut la tradition, et sans qu'aucun texte l'y contraigne, Ahmed Ouyahia remettra la démission de son gouvernement dès l'installation officielle de la nouvelle Assemblée.

Le président de la République aura alors la latitude de l'accepter ou pas. Quelles sont à l'heure actuelle ses intentions ? Reconduira-t-il Ouyahia dans ses fonctions ? La piste paraît plausible pour plusieurs observateurs qui y voient une volonté de continuité et une manière de «dédommager» le RND qui se contentera de jouer les seconds rôles à l'APN face au raz-de-marée du FLN.

Ouyahia aura alors à «remanier» son gouvernement à poursuivre son action. Mais d'autres pistes sont à explorer. Le président de la République pourrait opter pour un Premier ministre FLN. Non pas que la Constitution l'oblige à puiser dans le vivier du parti majoritaire comme c'est le cas dans les régimes parlementaires mais pour respecter une tradition qui a vu jusque-là le RND et le FLN se disputer tour à tour le poste. Dans ce cas de figure deux options sont possibles.

Bouteflika pourrait faire appel à un Belkhadem rompu à cet exercice mais il peut également prendre option pour un technocrate qui aura la mission de mener à bien la politique du président dans un contexte marqué par des échéances importantes comme la révision de la Constitution.

Les tractations vont certainement s'intensifier afin qu'un consensus — souvent difficile à atteindre — soit réalisé autour du choix de la personne qui aura à mener à bien cette tâche.

Le choix des ministres fera probablement l'objet d'autant de tractations avec ce souci du savant dosage entre tendances politiques. La Constitution a en la matière donné feu vert au président de la République. L'article 77 stipule clairement que «le président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions». Il ne peut «en aucun cas déléguer le pouvoir de nommer le Premier ministre, les membres du gouvernement, ainsi que les présidents et membres des institutions constitutionnelles pour lesquels un autre mode de désignation n'est pas prévu par la Constitution».

Photo : Samir Sid

Qui sera le prochain locataire du Palais du gouvernement ?

Dans l'article 79 de la Constitution, il est dit que «le président de la République nomme les membres du gouvernement après consultation du Premier ministre. Le Premier ministre met en œuvre le programme du président de la République et coordonne, à cet effet, l'action du gouvernement. Le Premier ministre arrête son plan d'action en vue de son exécution et le présente en Conseil des ministres».

Les tâches du Premier ministre sont bien balisées dans l'article 85 qui «outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Premier ministre exerce les attributions suivantes : il répartit les attributions entre les membres du gouvernement, dans le respect des dispositions constitutionnelles, il veille à l'exécution des lois et règlements, il signe les décrets exécutifs après approbation du président de la République».

Des tâches que le futur Premier ministre effectuera sous l'étroite surveillance du président de la République et un tout relatif contrôle des parlementaires.

N. I.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Des sièges vont-ils changer de mains ?

Pour un imbroglio juridique, c'en est forcément un ! La version arabophone de la loi relative au régime électoral adoptée en janvier dernier – celle qui fait foi d'ailleurs – ne présente pas les mêmes modalités de répartition des sièges que la version francophone. Un détail qui implique, forcément, la révision des résultats de ces élections législatives. Plusieurs sièges devront changer de mains…

Lyas Hallas - Alger (Le Soir) - Publiée dans *le Journal officiel* du 14 janvier 2012, la loi relative au régime électoral dans sa version francophone prévoit un «scrutin de liste proportionnel», donnant lieu à une répartition des sièges, proportionnelle au nombre de voix obtenues par chaque liste, avec application de la règle du plus fort reste.

Cette loi a apporté un amendement de taille, le plus significatif de tous : les listes réalisant les 5% des suffrages exprimés mais n'obtenant pas le quotient électoral ne sont plus admises à la répartition des sièges (alinéa 3 de l'article 87). Ledit alinéa dispose textuellement que : «Après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges sont classés par ordre d'importance de ce nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement». Contrairement à la version francophone de ce texte de loi, la version arabophone, celle qui fait foi, n'indique pas cet amendement. Et, nous pouvons lire exactement les mêmes dispositions de l'alinéa 3 de l'article 104 du code électoral de 1997. Dit autrement, les modalités de répartitions des sièges sont restées sans changement ! «Après attribution des sièges aux listes qui ont obtenu le quotient électoral dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les restes des voix des listes ayant obtenu des sièges et les suffrages recueillis par les listes n'ayant pas obtenu des sièges sont classés, par ordre d'importance de ce nombre de voix. Les sièges restants sont attribués en fonction de ce classement», peut-on lire dans la version arabophone de la loi relative au régime électoral du 14 janvier 2012.

Or, la répartition des sièges lors du scrutin a été opérée en prenant en compte l'amendement cité plus haut ! Les listes réalisant les 5% des suffrages exprimés mais n'ayant pas obtenu le quotient électoral n'ont pas été admises à la répartition des sièges.

Un geste délibéré ou simple omission ?

L'on croit savoir que l'élaboration du projet de la nouvelle loi s'est faite dans la langue française. Par la suite, ses dispositions ont été traduites en arabe, la langue officielle. L'on croit savoir aussi que le système informatique de calcul des voix a été programmé en prenant en compte l'amendement de l'article définissant les modalités de répartitions des sièges, suivant la version francophone.

Photo : Samir Sid

Le décompte des sièges devrait être revu.

Ainsi, le FLN a pu rafler la mise dans plusieurs wilayas tout comme les «Indépendants» à Khenchela, car les listes de ce parti et celle des Indépendants dans ladite circonscription électorale ont été les seules à avoir obtenu le quotient électoral.

Si le système informatique du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales n'est qu'une calculatrice, le Conseil constitutionnel, pour valider les résultats, devrait logiquement revoir le décompte, suivant les modalités écrites en arabe. Et, plusieurs sièges devront changer de main. Le ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, à l'annonce des résultats au lendemain du scrutin, n'a pas communiqué, comme à l'accoutumée, le nombre de voix obtenues par les listes ayant décroché des sièges à l'issue de cette joute électorale ni le nombre des suffrages obtenus par les autres listes. Il est difficile de déterminer le nombre de sièges devant être redistribués. Ce qui est sûr, par contre, c'est que le Conseil constitutionnel a du pain sur la planche…

L. H.